

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2020 A 20H30

Président de séance : CONSTANT Bernard, Maire

Présents : CHARVET Colin, RANCHIN Cédric, MARION Eric, MOURARET Arnaud, CONSTANT Monique, RANCHIN Marie-Jo, MOLLIER Catherine, MONNIER Céline, GRATADOU Elisabeth et SANCHEZ Muriel

Secrétaire de séance : M. Cédric RANCHIN

La séance a été ouverte à 20h40

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 mai 2020 à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1/ Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

L'article L.2122-22 du CGCT donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions. Pour certaines de ces délégations, des précisions doivent être apportées par le Conseil municipal (montant, conditions...).

Il convient à présent de déterminer les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal et de définir les conditions dans lesquelles ces délégations peuvent être accordées au Maire.

Le Conseil municipal décide de consentir à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget **dans la limite de 15 000 € HT** ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, **dans la limite du plafond de 80% de subventions par projet**, l'attribution de subventions ;
- De procéder, **dans la limite des projets ou opérations prévus au budget de la commune**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

VOTE :

Pour 11

Contre

Abstention

2/ Attribution d'indemnités de fonction au Maire et aux Adjoint

Conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales sous réserve de délégations de fonctions pour les adjoints au Maire. Ces indemnités se calculent par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement c'est l'indice brut 1027 qui sert de référence).

Les taux d'indemnités votés en 2014 étaient :

- pour le maire : 17 % de l'indice brut,
- pour les adjoints : 5,5% de l'indice brut.

Montants correspondants pour l'année 2019 :

	Indemnité mensuelle		Indemnité annuelle	
	Net	Brut	Net	Brut
Maire	571.93	661.19	6 863.16	7 934.28
1 ^{er} Adjoint	185.03	213.91	2 220,36	2 566.92
2 ^{ème} Adjoint	185.03	213.91	2 220.36	2 566.92
3 ^{ème} Adjoint	185.03	213.91	2 220.36	2 566.92
Total			13 524.24	15 635.04

Pour 2020, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 modifie le montant des indemnités des maires et adjoints, et précise ce qui suit :

« chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ». Cet état correspond au tableau ci-dessus.

Les taux plafonds qui peuvent être appliqués pour 2020 sont les suivants :

- pour le maire : 25,5 % de l'indice brut,
- pour les adjoints : 9,9% de l'indice brut.

En ce qui concerne l'indemnité du maire, le taux plafond s'applique de droit.

Les montants correspondants aux taux plafonds de 25,5% et de 9,9% sont les suivants :

	Indemnité mensuelle		Indemnité annuelle	
	Net	Brut	Net	Brut
Maire	857.90	991.79	10 294.80	11 901.48
1 ^{er} Adjoint	333.07	385.05	3 996.84	4 620.60
2 ^{ème} Adjoint	333.07	385.05	3 996.84	4 620.60
3 ^{ème} Adjoint	333.07	385.05	3 996.84	4 620.60
Total			22 285.32	25 763.28

Pour le maire :

	Indemnité mensuelle	
	Net	Brut
Maire 25.5 % (augmentation de 1.5)	857.90	991.79

Afin de vous aider dans le choix du taux d'indemnité des adjoints, voici, ci-dessous, quelques simulations :

Pour les adjoints

	Indemnité mensuelle	
	Net	Brut
Adjoint 9,9 %	333.07	385.05
8.25% (augmentation de 1.5)	277.55	320.87
8%	269.14	311.15
7.7% (milieu entre 9.9 et 5.5)	259.04	299.48
7 %	235.49	272.25

Le Conseil municipal décide de fixer l'indemnité du Maire à 25.5% et les indemnités des Adjoints à 8.25%.

VOTE :

Pour 10
Contre
Abstention 1

3/ Droit à la formation des élus

D'après l'article L 2123-12 du Code Général des collectivités territoriales les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune devra être d'ailleurs annexé au compte administratif à compter de cette année.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Les frais de déplacement, de séjour et de l'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur.

Le Conseil municipal décide :

- d'instaurer les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité ;
- de retenir pour dispenser ces formations des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur ;
- d'imputer au budget de la commune au compte 6535 les crédits ouverts à cet effet ;
- de prendre en charge les frais de formation, de déplacement et d'hébergement des élus ;
- d'annexer chaque année au compte administratif de la commune un tableau récapitulatif des actions de formation des élus.

VOTE :

Pour 11

Contre

Abstention

4/ Désignation des délégués au SEBA

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Commune a délégué depuis de nombreuses années ses compétences eau et assainissement au SEBA.

Suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient que les communes désignent un délégué titulaire et un délégué suppléant pour les représenter au sein du comité syndical du SEBA.

Le Conseil municipal décide de désigner les délégués suivants :

- Délégué titulaire : M. Bernard CONSTANT
- Délégué suppléant : M. Colin CHARVET

VOTE :

Pour 11
Contre
Abstention

5/ Désignation des délégués au SDE07

À l'issue des élections municipales, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ardèche (SDE07) doit à son tour procéder au renouvellement de son comité syndical.

Les statuts du SDE07 précisent le nombre et le mode d'élection de leur délégué, à savoir : « un délégué pour 3 000 habitants, élu par un collège électoral constitué dans chaque arrondissement et comprenant un électeur par commune intéressée, désigné par leur conseil municipal.

Un représentant titulaire et un représentant suppléant seront désignés par chaque commune « isolée » pour les représenter au sein du collège électoral d'arrondissement.

Le Conseil municipal décide de désigner les délégués suivants :

- Délégué titulaire : M. Cédric RANCHIN
- Délégué suppléant : M. Bernard CONSTANT

VOTE :

Pour 11
Contre
Abstention

6/ Désignation des délégués au SMAM Piscine

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour le Syndicat de l'Ardèche Méridionale (SMAM). Il s'agit du Syndicat qui gère la Piscine Intercommunale de Lablachère : La Perle d'eau. Ces délégués constitueront le Comité Syndical du SMAM qui devra ensuite élire le bureau syndical parmi les membres du Comité.

Le Conseil municipal décide de désigner les délégués suivants :

- délégué titulaire : M. Arnaud MOURARET
- délégué suppléant : Mme Cathy MOLLIER

VOTE :

Pour 11
Contre
Abstention

7/ Village de caractère : désignation des délégués

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commune détient le Label « Village de Caractère » et qu'à ce titre il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant afin de représenter la Commune auprès de l'Agence de Développement Touristique de l'Ardèche (A.D.T.).

Le Conseil municipal décide de désigner les délégués suivants :

- délégué titulaire : M. Bernard CONSTANT
- délégué suppléant : Mme Marie-Jo RANCHIN

VOTE :

Pour 11
Contre
Abstention

8/ Election des membres de la commission d'appel d'offres

Conformément aux articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la constitution et l'élection des membres de la commission d'appel d'offres communale.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée du maire, président, et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle, et trois membres suppléants élus selon les mêmes modalités.

Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats, sont désignés membres de la commission d'appel d'offres :

- Président : M. Bernard CONSTANT

- Délégués titulaires :
 - o M. Arnaud MOURARET
 - o Mme Cathy MOLLIER
 - o M. Colin CHARVET

- Délégués suppléants :
 - o M. Cédric RANCHIN
 - o M. Eric MARION
 - o Mme Marie-Jo RANCHIN

VOTE :

Pour 11

Contre

Abstention

9/ Composition du comité consultatif

Il est rappelé qu'en date du 31 décembre 2018, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a été dissous par délibération, sur demande de la trésorerie de Vallon Pont d'Arc. Dans le même temps, afin d'assurer la continuité des missions dévolus au CCAS, la commune a décidé de créer un Comité Consultatif d'Action Sociale. Dans le même esprit que le CCAS, ce comité peut être constitué de personnes qui ne sont pas membre du conseil municipal, permettant ainsi d'associer des habitants à l'exercice des attributions du CCAS en matière de demande d'aide sociale et d'organisation des festivités de fin d'année pour les aînés de la commune.

Suite au renouvellement des membres du conseil municipal, il convient de délibérer pour la désignation de nouveaux membres pour ce comité à savoir : 5 membres parmi le conseil municipal, dont le maire qui assure les fonctions de président, et 4 membres extérieurs au conseil municipal.

Le Conseil municipal décide de désigner les membres suivants pour le Comité consultatif :

- Président : M. Bernard CONSTANT
- Responsable : Mme Monique CONSTANT
- Membres du Conseil municipal :
 - o Mme Marie-Jo RANCHIN
 - o Mme Cathy MOLLIER
 - o Mme Muriel SANCHEZ
 - o Mme Elisabeth GRATADOU
- Membres extérieurs au Conseil municipal :
 - o Mme Paulette BALAZUC
 - o Mme Danièle POUDEVIGNE
 - o Mme Dominique BOZON
 - o Mme Michèle LE DROFF

VOTE :

Pour 11

Contre

Abstention

10/ Embauche d'agents non titulaires pour besoin saisonnier ou occasionnel

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le besoin de faire appel à des agents non titulaires lors de congé maladie, congés annuels, surcroît de travail momentané ou en période estivale.

Le Conseil municipal décide de donner l'autorisation au Maire d'embaucher des agents non titulaires pour besoin saisonnier ou occasionnel afin de répondre rapidement aux divers besoins en personnel à compter du 26 mai 2020 et ce pour la durée du mandat et leur octroyer l'indemnité de congés de 10% et des heures complémentaires ou supplémentaires (majorées de 25%) le cas échéant.

VOTE :

Pour 11
Contre
Abstention

11/ Frais de déplacement

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la nécessité de délibérer pour fixer les taux de remboursement des frais de déplacement des agents et des élus communaux. Il propose au Conseil municipal de reprendre les taux d'indemnités kilométriques des agents de l'Etat (décret du 26 février 2019).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- fixe les taux de remboursement des frais de déplacement comme suit pour la durée du mandat :
 - o pour les agents et les élus qui effectuent jusqu'à 2 000 kilomètres par an les taux sont les suivants :
 - 5 cv et moins : 0.29 € / km
 - 6 et 7 cv : 0.37 € / km
 - 8 cv et plus : 0.41 € / km
 - o de 2 001 à 10 000 km :
 - 5 cv et moins : 0.36 € / km
 - 6 et 7 cv : 0.46 € / km
 - 8 cv et plus : 0.50 € / km
 - o après 10 000 km :
 - 5 cv et moins : 0.21 € / km
 - 6 et 7 cv : 0.27 € / km
 - 8 cv et plus : 0.29 € / km
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au remboursement des frais kilométriques des agents et des élus communaux ;
- inscrit les crédits nécessaires au budget de la commune.

VOTE :

Pour 11
Contre
Abstention

12/ Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de délibérer pour permettre le paiement aux agents permanents de la Commune d'heures supplémentaires et/ou complémentaires réellement effectuées (décret 2002-60 du 14 janvier 2002).

Cette délibération concerne les agents communaux embauchés à l'année, titulaires ou non-titulaires, de catégorie B et C relevant des cadres d'emplois suivants :

- rédacteur territorial
- adjoint administratif territorial
- adjoint technique territorial
- adjoint d'animation territorial.

Le versement de ces indemnités horaires pour travaux supplémentaires se fera mensuellement ou semestriellement.

Le Conseil municipal décide :

Article 1 – Les bénéficiaires de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat le paiement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C et B relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteur Territorial
- Adjoint Administratif Territorial
- Adjoint Technique Territorial
- Adjoint d'Animation Territorial.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est attribuée uniquement dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service en application des dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par agent. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale ou du chef de service. Pour les agents à temps non complet, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite de 35 heures hebdomadaires. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Article 2 – Les agents non-titulaires

Le Conseil municipal précise que les dispositions de l'article 1 de cette délibération pourront être étendues aux agents non-titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des cadres d'emplois de référence.

Article 3 – La périodicité de versement

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle ou semestrielle selon les cas.

Article 4 – Les clauses de revalorisation

Le Conseil municipal précise que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 5 – La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 26 mai 2020.

Article 6 – Les crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la commune.

VOTE :

Pour 11

Contre

Abstention

13/ Redevance d'occupation du domaine public pour réseaux de distribution d'électricité

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le montant de la redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public communal pour les réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique dans la limite des plafonds.

Pour l'année 2020, la redevance maximale est de 212 € pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer la redevance à 212 € pour l'année 2020 et de prévoir la revalorisation annuelle de la redevance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les années à venir.

Le Conseil municipal décide de fixer la redevance ERDF pour occupation du domaine public à 212 € pour l'année 2020 et prévoit la revalorisation annuelle de la redevance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

VOTE :

Pour 11

Contre

Abstention

14/ Redevance d'occupation du domaine public pour réseaux et ouvrages de communication électroniques

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'une délibération est nécessaire pour définir le montant annuel de la RODP pour réseaux et ouvrages de communication électroniques due par Orange à la commune et émettre le titre de recette correspondant.

Pour 2020, les montants au km ou au m² sont :

- Aérien : $40 \times 1.38853 = 55 \text{ € le km}$
- Souterrain : $30 \times 1.38853 = 41 \text{ € le km}$
- Emprise au sol : $20 \times 1.38853 = 27 \text{ € le m}^2$.

Au vu des longueurs et des surfaces sur la commune, on arrive à un total de : 921 €.

Le Conseil municipal décide que les montants de la RODP pour 2020 seront les suivants : aérien 55 € le km, souterrain : 41 € le km et emprise au sol : 27 € le m².

VOTE :

Pour 11

Contre

Abstention

15/ Inscription en section d'investissement des achats de moins de 500 €

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal l'intérêt d'inscrire en section investissement du Budget Primitif Communal les achats à venir bien qu'ils aient une valeur inférieure à 500 € pendant toute la durée du mandat. En effet, leur inscription en section investissement permet de récupérer, même sur ces petits achats, une grande partie de la TVA.

Le Conseil municipal décide d'accepter d'inscrire en section d'investissement les acquisitions de moins de 500 € et ce pour toute la mandature.

VOTE :

Pour 11

Contre

Abstention

16/ Aide sociale : prise en charge de la redevance OM 2019

Au vu des difficultés financières de Mme LECOQ et au fait que la mensualisation par prélèvement n'a pas pu se faire jusqu'à présent, il semble nécessaire que la Commune prenne en charge sa redevance pour ordures ménagères 2019, soit 156 €.

Le Conseil municipal décide de prendre en charge la redevance d'ordures ménagères 2019 de Mme LECOQ pour un montant de 156 €.

VOTE :

Pour	9
Contre	1
Abstention	1

Heure de clôture de la séance : 21h15

TABLEAU DES SIGNATURES
PV CM DU 08/06/2020

M. CONSTANT Bernard	
Mme RANCHIN Marie-Jo	
Mme CONSTANT Monique	
M. CHARVET Colin	
Mme GRATADOU Elisabeth	
M. MARION Eric	
Mme MOLLIER Catherine	
Mme MONNIER Céline	
M. MOURARET Arnaud	
M. RANCHIN Cédric	
Mme SANCHEZ Muriel	